

R È G L E M E N T N O 2008-04

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 99-1006**

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit code;

ATTENDU QUE l'alinéa 1 de l'article 87 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le stationnement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 626 du Code de la sécurité routière autorise une municipalité à fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire, laquelle peut varier selon les endroits, sous réserve de l'approbation du Ministre des Transports en vertu de l'article 627;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 626 du Code de la sécurité routière autorise une municipalité à établir, par règlement, des règles relatives à la direction des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 14 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nathalie Côté,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2008-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule et annexes

ARTICLE 1 : Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Règles d'interprétation

ARTICLE 2 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 6 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 7 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette : désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Jours non juridiques : sont jours non juridiques :

- 1. les dimanches;
- 2. les 1^{er} et 2 janvier;
- 3. le Vendredi Saint;
- 4. le lundi de Pâques;
- 5. le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6. le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;

7. le premier lundi de septembre, fête du Travail;
8. le deuxième lundi d'octobre;
9. les 25 et 26 décembre;
10. le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

Municipalité : désigne la municipalité de Grande-Vallée;

Service technique : désigne l'inspecteur municipal;

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule tout terrain : véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes; inclut notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois ou à quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

Voie publique : un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

Règles relatives au stationnement sur les chemins publics

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps, et la municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

Normes et interdictions de stationnement près de certains bâtiments

ARTICLE 9: Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 10 : Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 11 : Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 9 et 10 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

Stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux

ARTICLE 12: Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 13 : Nonobstant l'article 12, le stationnement de véhicules récréatifs (roulotte, tente-roulotte, caravane), de véhicules récréatifs motorisés (notamment de type « Wanabago », « Kemper ») et de véhicules lourds est interdit sur les terrains propriétés de la municipalité, entre 22 h et 6 h du dimanche au samedi inclusivement.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

ARTICLE 14 : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés aux articles précédents.

ARTICLE 15 : Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article,

Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes

ARTICLE 16 : Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe B du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

Entretien et réparation de véhicules

ARTICLE 17 : Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

Lavage de véhicules

ARTICLE 18 : Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

Véhicules hippomobiles et chevaux

ARTICLE 19 : Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 20 : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Circulation sur la peinture fraîche

ARTICLE 21 : Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Déplacement de véhicules

ARTICLE 22 : Un agent de la paix ou officier autorisé en vertu de l'article 29 du présent règlement a le pouvoir de déplacer ou faire déplacer un véhicule automobile stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie de la municipalité, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou stationné à un endroit dont ce véhicule doit être enlevé et déplacé pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Détournement de la circulation

ARTICLE 23 : Le Service technique est autorisé à détourner la circulation dans les chemins publics de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. Les fonctionnaires et employés du Service technique ont l'autorité et les pouvoirs nécessaires à cette fin, et la municipalité autorise le Service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits requis.

Limites de vitesse

ARTICLE 24 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 25 : Nonobstant l'article 24, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 26 : Nonobstant les articles 24 et 25, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public, identifié à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Infractions et pénalités

ARTICLE 27 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 28 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le Registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 29 : Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 30 : Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 31 : Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une bicyclette qui contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 32 : Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 33 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 34 : Quiconque contrevient à l'article 8, 10, 12, 13, 14, 16, 17, ou 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 35 : Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une bicyclette qui contrevient à l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 36 : Quiconque contrevient à l'article 24, 25 ou 26 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$, plus :

- a) si la vitesse excède de 1 à 20 km/heure la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/heure excédant la vitesse permise;
- b) si la vitesse excède de 21 à 30 km/heure la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/heure excédant la vitesse permise;
- c) si la vitesse excède de 31 à 45 km/heure la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/heure excédant la vitesse permise;
- d) si la vitesse excède de 46 à 60 km/heure la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/heure excédant la vitesse permise;
- e) si la vitesse excède de 61 km/heure ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/heure excédant la vitesse permise.

ARTICLE 37 : Le piéton qui contrevient à l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 38 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 39 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40 : Le présent règlement annule et abroge le règlement 99-1006, à toutes fins que de droit.

Entrée en vigueur

ARTICLE 42 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉ le 11 août 2008

Annexe A

Interdictions de stationnement près de certains bâtiments (article 9)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Annexe B

Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes (article 16)

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement;
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement.

Annexe C

Limites de vitesse (article 25)

Chemins ou parties de chemin sur lesquels nul ne peut circuler à une vitesse excédant 30 km/heure :

Rue Fournier
Rue Frigault
Rue Lebreux
Rue Mercier
Rue Minville
Rue du Quai – à partir de l'adresse civique 37
Rue de la Vallée
Rue du Vieux Pont

Annexe D

Limites de vitesse (article 26)

Chemins ou parties de chemin sur lesquels nul ne peut circuler à une vitesse excédant 80 km/heure :

Rue de la rivière – à partir du numéro civique 52